

Journal
N^{os} 7, 8
7-8 janvier 1983

COUR D'APPEL DE BESANÇON (Ch. d'accusation)

24 novembre 1982

Présidence de M. LAURAIN

AVOCATS. - DROITS, PREROGATIVES ET OBLIGATIONS. - CARACTERE DE LA CORRESPONDANCE. - CORRESPONDANCE AVEC LE CLIENT. - CARACTERE CONFIDENTIEL (NON).

La lettre d'un avocat qui informe son client des propositions qui lui ont été adressées par son confrère adverse en vue d'une transaction, qui intéresse directement les faits qui font l'objet d'une information en cours bien qu'émanant d'un avocat, n'est pas adressée à un autre avocat mais à son client. Il s'ensuit que cette communication ne met pas en jeu le caractère confidentiel des correspondances échangées entre avocats et ne porte pas atteinte au secret absolu attaché à l'exercice de cette profession.

En l'espèce, cette lettre était expressément destinée au client et était assortie de la mention « personnelle ». Il ne résulte pas de ces termes que l'avocat expéditeur ait recommandé à son correspondant de la tenir pour confidentielle. Dès lors, l'usage qu'il en fait, dans le cadre d'une procédure, n'est pas lié par le secret professionnel. Il est libre d'en disposer à sa guise.

Il n'y a donc lieu à retrait du dossier de la procédure pénale suivie du chef d'abus de biens sociaux de cette lettre, ainsi que du procès-verbal auquel elle est annexée.

Speckert Robert et Bietry Jean-Paul c. Ancel Daniel

La Cour. - Attendu que Daniel Ancel, président-directeur général de la société anonyme Gallizia et cie à Montbéliard, a déposé plainte le 14 mai 1980 en se constituant partie civile contre Robert Speckert et Jean-Paul Bietry, anciens gérants de cette société naguère constituée sous la forme d'une S.A.R.L., pour des détournements qui seraient selon lui, constitutifs du délit d'abus de biens sociaux et qui résulteraient des constatations contenues dans une comptabilité occulte ;

Attendu qu'au cours de l'information ouverte sur cette constitution de partie civile Ancel a, le 15 juin 1982, remis au juge d'instruction saisi, une lettre en date du 31 août 1979 qui lui avait été adressée par l'avocat à qui il avait alors confié ses intérêts, lettre qui fait état de négociations engagées avec un confrère dans la perspective d'une transaction relative à cette affaire et qui auraient échoué ;

Attendu que le juge d'instruction, usant de la faculté que lui confère l'art. 171 C. pr. pén., soumet la procédure à la Cour afin qu'il soit statué sur le maintien de cette correspondance dans l'instance pénale en cours ;

Attendu que le ministère public conclut à ce que cette lettre soit écartée des débats et que soit annulé et rejeté le procès-verbal en date du 15 juin 1982 de l'audition de la partie civile au cours de laquelle celle-ci a remis cette pièce au magistrat instructeur (cote n° D 88 et D 88 bis) ;

Attendu que Bietry et Speckert formulent la même demande alors que, de son côté, Ancel estime qu'il est libre de faire usage de cette correspondance et qu'elle ne met pas en cause le principe du secret professionnel des avocats ;

Attendu que cette lettre informe Ancel des propositions adressées à son avocat par son confrère adverse en vue de la transaction envisagée ;

Attendu qu'il est constant qu'elle intéresse directement les faits qui sont l'objet de l'information en cours et qu'elle émane d'un avocat ; que, cependant, elle n'est pas adressée à un autre avocat mais à un client ; que par conséquent, cette communi-

tion ne met pas en jeu le caractère confidentiel des correspondances échangées entre avocats et ne porte pas atteinte au secret absolu attaché à l'exercice de cette profession ;

Attendu que cette lettre était expressément destinée à Daniel Ancel et était assortie de la mention « personnelle » ; qu'il ne résulte pas de ces termes que l'avocat expéditeur ait recommandé à son correspondant de la tenir pour confidentielle ; que, dès lors, l'usage qui en est fait, dans le cadre de la présente procédure, par son propre destinataire qui n'est pas lié par le secret professionnel et qui est libre d'en disposer à sa guise, n'est pas critiquable.

Par ces motifs, statuant en Chambre du conseil ; vu les art. 171 et 206 C. pr. pén. ; vu l'ordonnance rendue le 14 octobre 1982 par le juge d'instruction de Montbéliard, - Dit n'y avoir lieu à retrait du dossier de la procédure suivie contre Bietry et Speckert du chef d'abus de biens sociaux de la lettre en date du 31 août 1982 adressée par Me X... à Daniel Ancel ainsi que du procès-verbal auquel elle est annexée ; renvoie la procédure devant le juge d'instruction de Montbéliard afin de poursuivre l'information ; réserve les dépens.

MM. REMOND et NICOD, cons. ; BLANC-JOUVAN, av. gén. - Mes TRONCHET, BOUVERESSE (du barreau de Montbéliard), BULIARD (du barreau de Belfort), av.

NOTE. - L'arrêt ci-dessus rapporté pose un certain nombre de problèmes particulièrement délicats en matière de secret de la correspondance.

En effet, à la différence d'affaires récentes qui ont fait l'objet d'arrêts publiés dans ce recueil, il ne s'agit pas d'une lettre saisie par une autorité de justice ou par une administration ou advenue entre les mains d'une partie par des moyens frauduleux, mais bien d'une lettre adressée à un client par son conseil, lettre que dans une procédure subséquente le client entend verser aux débats ; dès lors les principes dégagés par la jurisprudence dans des affaires récentes, sont peu éclairants en la matière.

En effet, la jurisprudence nous enseigne que la correspondance entre avocats est confidentielle par nature et que sa production ne peut être admise qu'à la condition qu'elle concrétise un accord parfait et définitif intervenu entre les parties ou lorsque la responsabilité personnelle de l'avocat est recherchée. Tel n'est pas le cas dans l'espèce.

Le secret professionnel cède parfois devant les administrations fiscales ou devant la juridiction répressive : Cass. crim. 5 juin 1975 (*Bull. crim.* 1975.419) ; de même savons-nous que des lettres saisies chez un client et constituant des consultations juridiques hors le cas de défense constituée, sont confidentielles par nature : Nanterre 18 décembre 1980 (*Gaz. Pal.* 1981.1.68) ; Versailles 28 avril 1982 (*Gaz. Pal.* 1982.1.310) ; Cour de justice de la Communauté de Luxembourg 18 mai 1982 (*Gaz. Pal.* 1982.1.328 - commentaire par A.D. 20 août 1982, p. 2), une lettre écrite par un avocat à un client et tombée entre les mains du juge d'instruction par l'intermédiaire de l'Administration des postes demeure protégée par le secret confidentiel : Cass. crim. 12 mai 1886 (*S.* 1887.1.89), mais dans l'espèce ci-dessus rapportée il s'agit d'une lettre adressée par un avocat à son client et que celui-ci, possesseur de la lettre et propriétaire de son support matériel, entend verser aux débats dans le cadre d'une instance où il est partie.

Peu de décisions, ont eu à statuer sur une hypothèse de ce genre. Nous pouvons relever toutefois l'espèce constituée par l'arrêt de la Cour de Paris du 8 novembre 1971 (*Gaz. Pal.* 1972.1.96) qui rappelle que les lettres adressées par un avocat à un de ses clients ou par le client à son avocat, sont confidentielles et que ce caractère survit au décès de l'expéditeur ou du destinataire ; ces lettres, même si elles sont devenues propriété d'un héritier, ne peuvent être produites sans l'accord de l'avocat.

L'autre espèce est constituée par l'arrêt de la Cour de Paris du 13 novembre 1979 (*Gaz. Pal.* 1980.1.200) : la Cour indique qu'il résulte des termes de la lettre litigieuse et des débats qu'il s'agit d'une correspondance entre un avocat et son client dans laquelle l'avocat lui soumet les moyens par lesquels il compte saisir les juridictions civile et pénale, lui expose le montant approximatif des frais à prévoir et lui précise le montant de ses honoraires ; « d'évidence, ajoute la Cour, cette correspondance est confidentielle par son contenu et c'est à bon droit que le premier juge l'a rejetée ».

Il semble donc que l'on doit admettre qu'une correspondance entre un avocat et son client demeure confidentielle, même si ce dernier entend s'en prévaloir, hormis le cas de mise en cause de la responsabilité de son conseil, toutes les fois que, par son contenu, elle révèle une confidentialité nécessaire. L'arrêt du 8 novembre 1971 indiquait « les lettres entre l'avocat et le client avaient, dans l'intention commune de l'expéditeur et du destinataire, un caractère confidentiel qui subsiste après le décès ».

L'arrêt du 13 novembre 1979 indique que « compte tenu de la nature de la correspondance échangée, il en résulte d'évidence qu'elle est confidentielle ».

En somme, ce n'est pas le seul fait d'une correspondance échangée entre un avocat et son client qui crée la confidentialité, c'est la volonté commune de celui qui l'a expédiée et de celui qui l'a reçue, telle qu'elle est éclairée par les éléments de la cause et notamment par le contenu de la correspondance échangée.

En l'espèce, l'arrêt de Besançon s'étend peu sur ce point et ne nous renseigne pas sur l'intention commune de l'expéditeur et du destinataire qui aurait pu conférer un caractère confidentiel à la lettre du 31 août 1979. On sait seulement qu'elle fait état de négociations engagées avec un confrère.

La Cour motive son arrêt en indiquant simplement qu'il est constant que cette lettre intéresse les faits qui sont l'objet de l'information en cours et qu'elle émane d'un avocat et que, n'étant pas adressée à un autre avocat mais à un client, elle n'est pas confidentielle et ne bénéficie pas de la protection absolue attachée par le biais du secret professionnel à la correspondance échangée entre avocats. Toutefois la Cour précise que, malgré la mention « personnelle », il ne résulte pas des termes de cette correspondance que l'avocat ait recommandé à son client de la tenir pour confidentielle ; mais il ne semble pas qu'il suffise, pour créer la confidentialité, de la mention « confidentielle » ou de la recommandation de considérer la lettre comme telle, il faut analyser les termes de la correspondance échangée pour déterminer si sa nature est confidentielle ou non, ce que n'a pas fait l'arrêt de Besançon.

En d'autres termes, si nous approuvons l'arrêt dans la mesure où il admet qu'une lettre entre avocat et client n'est pas nécessairement confidentielle, et que le client peut la verser en justice, en revanche il est nécessaire de rappeler qu'elle peut le devenir si l'intention commune des parties le postule, ce qui nous paraît insuffisant dans les motifs de l'arrêt de Besançon, par l'absence d'une analyse des faits de la cause permettant de cerner l'intention commune des parties, la simple mention « personnelle » et l'absence de la mention confidentielle n'étant pas suffisantes pour nous éclairer sur cette intention commune de l'avocat et du client qui est le seul point à prendre en considération.

Mais à l'occasion de ce cas d'espèce, une seconde question se pose : l'avocat avait-il le droit, dans une lettre adressée à un client, de faire état de négociations engagées avec un confrère dans la perspective d'une transaction qui aurait d'ailleurs échoué ? La réponse me paraît devoir être négative ; si l'avocat peut informer son client du résultat heureux d'une transaction intervenue que constate un échange de lettres, il ne peut pas en revanche, sans violer le secret professionnel, tenir par lettre son client au courant d'une tentative de transaction qu'il mène avec son confrère et plus spécialement d'offres dont il vient d'être saisi et qui ne sont pas encore acceptées par son client. Il y a là, semble-t-il, une faute professionnelle.

L'avocat, avec ou sans l'aval du client, peut tenter une transaction avec son confrère, mais celle-ci, jusqu'à ce qu'elle aboutisse, doit demeurer totalement confidentielle et ne saurait en aucune manière être justifiée vis-à-vis du client par une lettre, c'est-à-dire un document qui engagerait le confrère adverse à son insu, alors que celui-ci présumait le caractère confidentiel et secret de la transaction qu'il menait en toute bonne foi.

C'est la raison pour laquelle la jurisprudence des Ordres a toujours refusé à un client le droit de demander, après la clôture de l'affaire, ou lorsqu'il change d'avocat que ce dernier lui confie la totalité de la correspondance reçue ou échangée à propos de l'affaire ; le client n'a droit qu'à la restitution des pièces qu'il a confiées et des documents et pièces de procédure mais toutes les lettres reçues ou écrites par l'avocat demeurant sa propriété et sont couvertes par le secret professionnel. Or, en l'espèce, le client a en main une lettre par laquelle son avocat lui révèle un projet de transaction qui a échoué et qui aurait dû, dès lors,

demeurer secret et en tout cas ne pouvoir être prouvé par aucun document susceptible d'être produit en justice.

Mais au-delà de la faute professionnelle commise par l'avocat dont la lettre est aujourd'hui produite, se pose un second problème : la Cour peut-elle accepter le versement aux débats d'une lettre qui, écrite par l'avocat en contradiction avec les règles du secret professionnel et en fraude de ses obligations est dès lors entachée d'un vice qui l'infecte et qui en rend la présentation en justice illicite ? La question n'a pas été évoquée par la Cour de Besançon, sans doute parce qu'elle n'a pas été soulevée par les parties, mais s'agissant du secret professionnel la question était d'ordre public et, à mon sens, l'affaire aurait pu être abordée sous ce biais, du moins la Cour aurait-elle pu évoquer le problème et nous indiquer sa position quant à la possibilité pour un avocat de renseigner son client sur des pourparlers par nature confidentiels.

André DAMIEN,
Correspondant de l'Institut.

Banque de données juridiques



« JURIS-DATA GAZETTE DU PALAIS » (1)

JURIS DATA est une banque de données juridiques orientée vers les sources dites « indirectes » du droit français : jurisprudence, doctrine, réponses ministérielles. Elle est le résultat des recherches d'éditeurs depuis 10 ans.

Ouverte aux praticiens en 1974, elle s'est transformée et élargie à partir de septembre 1980 à la suite de la fusion des fonds documentaires de la « GAZETTE DU PALAIS » et des **EDITIONS TECHNIQUES**.

JD est conçue pour être au service des universités et des professionnels du droit : avocats, avoués, magistrats, conseils juridiques, commissaires aux comptes, juristes d'entreprises etc... Elle s'est écartée de tout corporatisme pour sauvegarder l'indépendance de l'information juridique, à laquelle les éditeurs sont attachés depuis toujours.

Le seul critère de sélection applicable est celui de l'intérêt documentaire.

JD est un centre de documentation susceptible d'apporter, grâce à l'étendue et à la variété de son fonds documentaire, des éléments de nature à faciliter la constitution d'un dossier, de conclusions, d'une thèse...

JD est la banque de données qui possède le plus grand nombre de décisions de jurisprudence, inédites pour plus de la moitié. Actuellement plus de 180.000 documents sont interrogeables et l'accroissement annuel dépasse les 25.000 unités documentaires.

JD est susceptible d'apporter des services irremplaçables à tous ses utilisateurs. C'est un outil de travail sans égal en France.

(1) G.I.E., 123, rue d'Alésia, 75678 PARIS Cedex 14 - Tél: 539.22.91 - Télex EDITEC 270 737 F.